



Arrêt

**n° 70 287 du 21 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique zandé. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes ni membre ou sympathisant d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique. Vous déclarez n'avoir jamais eu de problème avec les autorités de votre pays. Vous résidez à Kinshasa où vous n'exercez pas d'activité professionnelle fixe mais des petits jobs. Auparavant vous résidiez à Dungen, au nord-est du Congo. Votre père est décédé en 1998.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

A la fin de l'année 2007, des milices rebelles de l'Armée de la Résistance du Seigneur (en abrégé LRA) ont attaqué votre village. Ils ont incendié des maisons et ont arrêté des jeunes, garçons et filles. Vous avez été arrêté mais votre mère s'est interposée. Votre tentative de fuite fut un échec et un rebelle vous a blessé. Les rebelles vous ont gardé dans la forêt. Les prisonniers étaient destinés à transporter leur butin. Votre mère leur a offert son corps afin d'assurer votre salut. Vous vous êtes rendu à Dungu chez l'ami de votre père dénommé Bosco. Vous n'avez plus eu de nouvelle de votre mère. Vous êtes resté un mois chez Bosco en attendant qu'il observe l'évolution de la situation. Au début de votre séjour, vous avez appris que tous les prisonniers avaient été emmenés ou tués par les rebelles. Au début de l'année 2008, vous avez accompagné Bosco qui a décidé d'aller à Kisangani et de prendre l'avion pour aller à Kinshasa vivre chez son frère. Ce dernier n'a pas voulu de votre présence et vous avez logé chez un ami. A Kinshasa, les militaires vous ont causé des tracasseries afin de prendre votre argent. Vers les mois de juin et de juillet 2008, vous avez rencontré le pasteur évangélique, Faustin en lavant sa voiture. Quelqu'un était venu lui voler son téléphone portable et vous avez pu identifier son agresseur qui était une de vos connaissances. Vous avez commencé à prier à son église et étant sans domicile, vous avez dormi de temps en temps à l'église. Vous lui avez parlé de la situation de votre mère et vous lui avez fait part de vos problèmes et de votre intention de quitter le pays. Le pasteur s'est arrangé pour organiser votre départ. Il a pris contact avec le passeur dénommé Dieudonné. Le 5 mars 2010, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à l'aéroport de de Ngili à Kinshasa à bord d'un avion en direction de l'Europe. Vous déclarez être arrivé dans le royaume le 6 mars 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 8 mars 2010. Vous n'avez eu aucune nouvelle concernant vos problèmes depuis votre évasion jusqu'à ce jour. En Belgique, vous n'avez reçu aucune nouvelle du pays.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vos déclarations et les craintes dont vous faites état en cas de retour au pays manquent de consistance ce qui empêche le Commissariat général de leurs accorder le moindre crédit.

En premier lieu, le Commissariat général doit examiner le bienfondé des craintes qui vous ont amené à quitter le Congo le 5 mars 2010, après un séjour de plus de deux ans à Kinshasa. Il vous a ainsi été demandé en début d'audition quelles craintes aviez-vous en cas de retour au pays. Si vous avez déclaré craindre les militaires, les rebelles et les milices dans la région où vous êtes originaire car ils menacent la population, pillent, incendient les maisons et violent les femmes alors que l'armée n'intervient pas où les imitent, il est à noter que, pour ce qui concerne vos craintes en cas de retour à Kinshasa, vous avez déclaré que vous n'aviez pas une vie stable mais que vous aviez une vie de sans abri, de "phaseur" ou de "shégué". Vous dites avoir connu des délits et qu'il n'y a pas d'avenir pour vous (voir le rapport d'audition du 18 mars 2011, p.4). Lorsqu'en fin d'audition, vous avez été, à nouveau, interrogé sur vos craintes en cas de retour à Kinshasa, vous avez déclaré craindre les policiers parce que vous leur parliez mal, que vous leur attribuez l'assassinat de votre mère et qu'à Kinshasa les policiers tuent les gens comme ça ; que si on parle à un policier, il vous tue sur place. Il vous a été demandé pourquoi ils tuent les gens et vous avez dit que c'est leurs habitudes. Vous avez donné l'exemple d'une personne importante qui défendait les gens, en l'occurrence d'un certain « papa chebeya » (voir idem, p.10). Le Commissariat général constate qu'à deux reprises, vous n'avez apporté aucune réponse probante à ces questions cruciales pour votre demande d'asile et qui permettent de l'individualiser. En outre l'exemple que vous avez donné n'est pas comparable à votre profil et votre situation. Au cours de votre audition, lorsqu'on vous a demandé pourquoi vous n'êtes pas resté auprès du pasteur puisque vous commenciez à vous transformer, vous avez répondu que vous ne refusez pas de rester à Kinshasa mais que vous n'aviez pas d'avenir. Vous ajoutez que vous étiez dans l'insécurité. Vous vous êtes expliqué à ce sujet en précisant que les gens sont maltraités par la police ; qu'on n'a pas vraiment la liberté d'expression ; qu'il n'y a pas moyen de rester à Kinshasa (voir idem, p.8). Cette réponse n'a pas convaincu le Commissariat général sur la réalité de votre crainte à Kinshasa. En effet, pour ce qui concerne la situation d'insécurité, il est à noter que vous n'avez pas individualisé votre crainte, ne vous référant qu'à une situation générale.

Compte tenu de vos déclarations inconsistantes sur des questions aussi cruciales pour votre demande d'asile à savoir votre crainte, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos allégations.

Ensuite, le Commissariat général a pu également constater combien dans vos déclarations, vous êtes resté vague et imprécis pour illustrer les craintes qui sont à l'origine de votre fuite du pays. Il n'est donc pas permis d'accorder la moindre force probante à vos déclarations. En effet, vous avez été invité à évoquer les problèmes que vous avez rencontrés à Kinshasa. Vous dites avoir connu des tracasseries avec les militaires qui vous prenaient votre argent mais vous n'avez apporté aucune précision sur les circonstances de leurs interventions contre vous (voir *idem*, p.6). Vous avez déclaré que, comme le frère de Bosco ne voulait pas de vous, vous vous êtes réfugié chez un ami. Invité à nous donner l'identité de cette personne, vous avez déclaré qu'il s'appelait « Junior » ; que vous ne connaissez pas son nom de famille car vous vous appelez seulement par vos prénoms (voir *idem*, p.6). Ces imprécisions sur votre hôte emportent également la conviction du Commissariat général sur le caractère vague de vos déclarations concernant votre séjour à Kinshasa. Le Commissariat général vous a demandé si vous aviez eu des problèmes depuis que vous avez rencontré le pasteur en juillet 2008. Sans apporter aucun fait, vos déclarations ont alors porté sur la compassion du pasteur qui vous voyait tracasser et pleurer. Vous avez ensuite évoqué les circonstances de votre voyage et son organisation (voir *idem*, p.7). Compte tenu de vos déclarations inconsistantes, il vous a été demandé d'apporter des précisions sur les tracasseries et les problèmes que vous avez rencontrés à Kinshasa mais à nouveau, vos propos sont restés toujours vagues et non circonstanciés ce qui empêche de croire à la réalité de vos allégations. Ainsi, on peut lire dans le rapport de votre audition au Commissariat général (voir *idem*, pp.7 et 8) : "Dormir à l'extérieur, ce n'est pas facile. Des fois on lavaient les voitures et entretemps, on vendait du savon pour les gens qui lavaient leurs voiture. La journée comme la nuit, les militaires venaient pour nous racketter. Je comptais un jour changer ma vie pour devenir quelqu'un de bien. Vu la situation à Kinshasa, ce n'était pas facile. Des fois, on n'était avec nos copines. Les militaires venaient et prenaient nos copines (...). Une fois on était à la foire de Kinshasa avec nos copines. Ils ont fait irruption, ont pris la copine d'un ami. Bagarre générale entre nous et les militaires. Par après, on était recherché par les militaires. C'était le 8 ou 9ème mois de 2009. Ensuite, on a du déménager de la Fikin. Oui, des fois on dormait là-bas. J'étais domicilié chez Junior. Si le frère de junior passait la nuit chez Junior, je ne pouvais pas dormir chez lui". Il vous a été fait remarquer que, malgré sa demande de précision, vous disiez souvent « parfois, des fois, une fois ». Vous avez répondu que pour donner une date fixe, c'est difficile alors vous dites le mois pour situer les événements. Vous n'avez pas ajouté d'autres faits à l'appui de vos craintes à Kinshasa (voir *idem*, p.8). D'une manière générale, l'inconsistance de vos déclarations à propos de vos craintes à Kinshasa empêche de les considérer comme établie.

Par ailleurs, votre passage à l'âge adulte ne permet pas d'étayer le statut d'« **enfant des rues** », de **Chegue**, que prétendez avoir eu puisque vous déclarez être arrivé en 2008 à Kinshasa, c'est-à-dire, à l'âge de 22 ans et avoir résidé dans cette ville jusqu'à l'âge de 23 ans.

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine régionale ni votre présence dans la Province Orientale avant l'année 2008, année de votre installation à Kinshasa. Cependant, en résidant au moins deux années dans une autre partie du pays que celle d'où vous êtes originaire et en l'absence de crainte établie au sens de la Convention de Genève dans la ville de Kinshasa; vous avez démontré qu'il vous avait été possible de vous installer dans un autre endroit du pays et que selon nos informations (dont une copie se trouve au dossier administratif), "à travers des sources aussi diverses que les médias internationaux, africains et congolais, et les ONG, indique que la situation sécuritaire actuelle dans la capitale congolaise, mégapole de 8 millions d'habitants, n'est pas préoccupante. Si la criminalité est largement répandue, on ne peut pas parler de mouvements armés semant la terreur aveuglément comme c'est le cas dans certaines autres régions du pays".

En conclusion, le Commissariat général observe que vos déclarations à propos des craintes qui vous ont éloigné de Kinshasa et du Congo sont demeurées globalement inconsistantes, vagues, imprécises, non circonstanciées et sans actualité. Dès lors, il n'est pas possible de croire en la vraisemblance de votre récit.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous avez déposé une attestation qui précise votre présence à deux consultations chez un psychologue les 9 décembre 2010 et 18 janvier 2011 sans aucune autre indication. Le simple constat d'un suivi chez un psychologue ne suffit pas en lui-même à modifier le sens de la présente analyse. Vous avez également présenté un document médical où l'on commente l'échographie de votre avant-bras droit. Ce document ne fait que constater des problèmes musculaires mais aucun lien direct exclusif n'est établi avec les problèmes dont vous déclarez être la victime. Par ailleurs, selon vos dires, ils ne sont pas liés à votre séjour à Kinshasa (voir *idem*, p.3). Ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

Votre conseil a déposé plusieurs articles relatifs aux enfants des rues, les « shégués ». Ces articles ne font que décrire une situation générale mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires. Elle a également déposé plusieurs articles relatifs à la situation au nord-ouest du Congo depuis décembre 2007 avec les exactions commises par les rebelles venus de l'Ouganda de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Ces articles décrivent une situation générale et ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations défailtantes concernant votre séjour à Kinshasa.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en particulier du principe de gestion consciencieuse ainsi que de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

2.3.1. La partie requérante joint, par un courrier du 22 mars 2011, un article issu du site www.rdc-humanitaire.net du 29 janvier 2011 intitulé « *Dungu : « Nous avons beaucoup souffert » - Crise humanitaire suite aux attaques des rebelles de la LRA dans les Uélé en Province Orientale du Congo* », un article issu du site www.terresansfrontieres.ca publié le 19 janvier 2001 « *Appel à l'action pour éviter un nouveau massacre par la LRA* », un article du 12 mars 2011 publié sur www.radiookapi.net et intitulé « *Nouveaux accrochages entre FARDC et la LRA dans le Bas-Uélé : 8 morts* », un article intitulé « *République Démocratique du Congo - Opération de l'ONU contre l'Armée de résistance du Seigneur* » du 21 décembre 2010 et issu du site www.radio-canada.ca, « *Une vie de shégué* » publié sur www.jojo.au.congo.over-blog.com ainsi qu'un extrait dudit blog et enfin deux articles intitulés « *les 'Shégués', qu'est-ce que ce phénomène* » « *SOS en faveur des 'Shégués* » des 27 novembre 2009 et 12 avril 2004 et respectivement publiés sur les sites www.jeunesjournalistes-belgique.net et www.afriquechos.ch.

2.3.2. Elle dépose également, en annexe à sa requête, le rapport du Conseil de Sécurité du 28 juin 2006, CS/12099, 6568^{ème} séance « *République Démocratique du Congo : le Conseil de sécurité proroge d'un an le mandat de la mission de l'Onu pour la stabilisation de la paix dans ce pays* » publié sur le site www.un.org. Elle joint également les copies des notes d'audition de son conseil.

2.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient les critiques de la partie défenderesse.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié où le cas échéant de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel et son renvoi devant la partie défenderesse pour instructions complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au vu de l'imprécision de ses déclarations concernant ses craintes en cas de retour à Kinshasa. Elle considère ensuite que le requérant ne peut être considéré comme un enfant des rues, un shégué, dans la mesure où il était âgé de 22 ans lorsqu'il est arrivé à Kinshasa. Enfin, elle ne remet pas en cause son origine régionale ni sa présence en Province Orientale de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) avant 2008 mais estime que s'étant installé à Kinshasa pendant près de deux ans, il a démontré la possibilité d'une réinstallation interne dans son pays.

3.3. En termes de requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en compte le contexte global des persécutions et discriminations alléguées, à savoir tant l'attaque de l'Armée de la Résistance du Seigneur (ci-après « LRA ») en 2007 à Dungu que l'accumulation des problèmes quotidiens rencontrés durant sa vie en rue avec les militaires et la police à Kinshasa pendant deux ans. Elle avance également que la partie défenderesse n'a pas analysé sa crainte en tant qu'enfant des rues dans la mesure où ce phénomène ne s'arrête pas automatiquement à la majorité et touche tant les enfants que les adolescents. Elle soutient encore que ses propos concernant la LRA et les shégués sont corroborés par les informations objectives qui figurent au dossier administratif et qui n'ont pas valablement été pris en compte. Elle rappelle encore le dépôt du certificat médical qui vient attester du coup de poignard qui lui fut infligé par des rebelles du LRA. Enfin, elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire à Kinshasa et sollicite le bénéfice du doute.

3.4. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'origine régionale du requérant ni sa présence à Dungu avant sa fuite pour Kinshasa en 2008. Il observe également qu'il ressort du dossier administratif que la province orientale du Congo est le théâtre d'une crise humanitaire depuis 2007 où les attaques de la LRA y sont particulièrement violentes « *à la date du 31 décembre 2009, les attaques de la LRA avaient déjà fait 149 mort, 2471 enlevées dont 699 enfants, et 340 000 déplacés* » (voir notamment « *Dungu, nous avons beaucoup souffert* » du 29 janvier 2011). La partie défenderesse s'abstient par contre de se prononcer sur la vraisemblance des faits s'étant déroulés à Dungu et ayant motivé le départ du requérant vers Kinshasa ainsi que sur les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été blessé. Or, il dépose à cet effet un certificat médical attestant d'une cicatrice à l'avant-bras droit (voir dossier administratif, rubrique 17, pièce 1). Le Conseil déplore l'absence d'analyse par la partie défenderesse des faits tels qu'invoqués par la partie requérante dans sa ville natale de Dungu en Province Orientale du Congo, examen qui constitue un préalable à l'évaluation d'une alternative de protection interne.

3.5.1. Or, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse, sans procéder à cet examen de la crédibilité des faits, a estimé que le requérant avait démontré la possibilité de s'installer ailleurs en RDC, à savoir dans la ville de Kinshasa. Elle fonde son raisonnement, d'une part, sur les déclarations du requérant dont il ressort qu'il aurait vécu près de deux années à Kinshasa et ce, sans pouvoir établir une crainte

de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef et d'autre part, sur les informations objectives dont elle dispose concernant la situation sécuritaire actuelle dans la capitale congolaise.

3.5.2. A cet égard, en ce que la partie défenderesse place le débat sous l'angle de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le §3 de ce même article dispose qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

3.5.3. Dans cette mesure, le Conseil souligne que l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est, par ailleurs, admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteintes graves dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient, dans ce cas, à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

3.5.4. A cet égard, il convient de rappeler, à titre indicatif, que les « *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* » élaborés à l'initiative de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies énoncent des conditions permettant d'évaluer le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne au vu de la situation personnelle du demandeur. Certains de ces principes peuvent être interprétés comme constituant des garanties minimales qui, si elles ne sont pas respectées ne peut aboutir à la conclusion du caractère raisonnable de l'alternative de protection interne. Il en va ainsi du droit d'être protégé contre le retour ou la réinstallation forcée dans une partie du pays où le demandeur craint des persécutions ou risque des atteintes graves (principe 15), le droit « *à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique* » (principe 20) et le droit d'accéder au minimum vital des conditions d'existence (aliments de base et eau potable ; abri et logement ; vêtements appropriés ; services médicaux et installations sanitaires essentiels) (principe 18, §2) (Voir à cet égard : S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 155 à 166).

3.5.5. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de l'article 48/5, §3 de la loi à la lumière des principes précités. Elle se limite à affirmer que le requérant n'a pas établi une crainte de persécution ou d'atteintes graves à Kinshasa que par ailleurs elle considère comme une ville dont la situation sécuritaire n'est pas préoccupante, constat contesté par la partie requérante. Ainsi, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la partie défenderesse ait pris en compte la situation personnelle du requérant pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il s'installe à Kinshasa. En effet, indépendamment du débat portant sur le fait que le requérant entre ou non dans la définition du « *shégué* », à savoir un enfant des rues de Kinshasa, il n'est contesté par aucune des parties que le requérant a vécu pendant deux ans à Kinshasa dans une situation précaire, sans emploi ni domicile fixes et n'a donc pas eu accès au minimum vital des conditions d'existence.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne pouvait, sans méconnaître la loi, rejeter la demande d'asile sur base de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au dossier de la partie requérante des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler

la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

3.7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT